

Tableau I : Termes et définitions

Termes	Définitions
Activités réservées	<p>« Ensemble d'opérations ou d'interventions qui doivent être réalisées dans le cadre du champ d'exercice de la profession »¹ <i>Les activités réservées à certaines professions, soit diététiste, infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute et technologiste médical, présentent des analogies avec celles réservées aux pharmaciens, notamment quand elles impliquent l'utilisation de médicaments².</i></p>
Champ d'exercice	<p>« Ce qui définit une profession, par l'énumération succincte de ses principales caractéristiques, celles qui la distinguent des autres professions »² <i>Le législateur confie au pharmacien la responsabilité « d'évaluer et d'assurer l'usage approprié des médicaments, de préparer, de conserver et de remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé », champ d'exercice de la profession².</i></p>
Ordonnance incluse à la Loi sur la pharmacie	<p>« Autorisation de fournir un médicament donnée par une personne autorisée par une loi du Québec à prescrire un médicament; donnée par une personne autorisée par une loi d'une autre province où cette personne, si elle exerçait au Québec, serait autorisée par une loi du Québec à prescrire ce médicament »³ <i>La définition d'ordonnance incluse à la Loi sur la pharmacie autorise le pharmacien à fournir un médicament. La définition de l'ordonnance de la Loi 90 n'annule pas ou ne remplace pas la définition de la Loi sur la pharmacie².</i></p>
Ordonnance incluse à la Loi 90	<p>« Prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles »⁴ <i>Elle permet au pharmacien d'initier ou d'ajuster la thérapie médicamenteuse lorsque le prescripteur le précise en plus de fournir un médicament si cette ordonnance est explicite quant au médicament à fournir². L'ordonnance peut être individuelle ou collective.</i></p>
Ordonnance individuelle incluse à la Loi 90	<p>« Prescription donnée par un médecin à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles »⁵ <i>L'ordonnance individuelle est celle par laquelle un prescripteur, après avoir posé un diagnostic, accorde au pharmacien l'autorisation d'initier ou d'ajuster la thérapie médicamenteuse et/ou de fournir un médicament au patient à qui elle est destinée³.</i></p>
Ordonnance collective incluse à la Loi 90	<p>« Prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe de patients ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles »⁶ <i>L'ordonnance collective est celle par laquelle un prescripteur, après avoir posé un diagnostic, accorde au pharmacien l'autorisation d'initier ou d'ajuster la thérapie médicamenteuse et/ou de fournir un médicament à un groupe de patients ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance. L'ordonnance peut être collective quant aux professionnels visés, quant aux prescripteurs ou quant aux patients². Le CMQ souhaite que, par souci d'efficacité, les CMDP approuvent les ordonnances collectives⁷.</i></p>
Ordonnance permanente	<p>« Ordonnance établie par règlement du CMDP ou lorsqu'un établissement ne possède pas de CMDP, par règlement du CMDP d'un établissement de la région avec lequel un contrat de services a été conclu, pour les fins du présent règlement, à l'effet de poser certains actes ou de procéder systématiquement à certains examens ou traitement, sans attendre d'ordonnance médicale individuelle, chez les bénéficiaires de catégories déterminées dans cette ordonnance et, le cas échéant, selon le protocole auquel il réfère »¹</p>

	<i>La conversion des ordonnances permanentes en ordonnances collectives doit être prévue.</i>
Protocole	« Description des procédures, méthodes, limites ou normes applicables pour une condition particulière dans un établissement » ⁸ <i>Une ordonnance, qu'elle soit individuelle ou collective, peut faire référence à un protocole². La référence à un protocole n'est jamais obligatoire. Le Collège des médecins du Québec souhaite que, par souci d'efficacité, les CMDP approuvent les protocoles⁷.</i>
Règles d'utilisation des médicaments	Bien que non définies spécifiquement, les règles d'utilisation de médicaments déterminent la place d'un traitement au sein d'un établissement
Outils nursing	<p><u>Règle de soins infirmiers :</u> « Outil d'encadrement concernant la prestation de certains soins infirmiers » <i>La règle de soins infirmiers détermine les conditions à respecter et énonce des directives spécifiques liées à l'accomplissement de l'activité clinique visé.. Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers, une règle de soins peut porter sur l'administration de médicament.</i></p> <p><u>Protocole infirmier :</u> « Outil clinique élaboré dans le but d'assurer une intervention approprié face à certaines situations cliniques relevant des soins infirmiers » <i>Il définit les conditions d'application et fournit des instruction pour la prise de décision ou l'intervention.</i></p> <p><u>Plan standardisé de soins et de traitements ou programme d'enseignement :</u> « Plan de soins et de traitements génériques sur les besoins de clients qui présentent une même situation »</p> <p><u>Méthode de soins :</u> « Techniques de soins et procédés de soins infirmiers »</p> <p><u>Plan de cheminement clinique :</u> « Outil de base du suivi systématique d'une clientèle durant un épisode de soins » <i>Il prédétermine les soins et traitements à donner à une clientèle type en vue d'optimiser l'atteinte des résultats.</i></p> <p><u>Protocole interdisciplinaire :</u> « Outil qui s'applique à une situation clinique précise dont la gestion nécessite l'alimentation concertée de diverses disciplines professionnelles »</p> <p><u>Plan de soins et de traitements infirmiers (kardex) :</u> « Ensemble des soins et des traitements médicaux prescrits et des autres interventions dont la réalisation est planifiée et assurée par l'infirmière »</p> <p><u>Plan de traitement :</u> « Ensemble des interventions à caractère curatif ou palliatif déterminées par l'infirmière selon des pratiques cliniques reconnues afin de régler un problème de santé spécifique, d'en soulager les symptômes ou d'en prévenir la détérioration » <i>Le plan de traitement est intégré au plan thérapeutique infirmier.</i></p> <p><u>Plan thérapeutique infirmier :</u> « État des problèmes ou besoins prioritaires du client et de leur résolution tels que constatés par l'infirmière à partir de son évaluation clinique, ainsi que des interventions critiques qu'elle détermine et ajuste en vue d'assurer le suivi clinique et thérapeutique du client »</p>
FOPR	Feuille d'ordonnance pré-rédigée selon la règle d'émission des ordonnances et les politiques et procédures relatives aux ordonnances pré-rédigées

	<p><i>Il existe différents types de FOPR.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. FOPRHO (héματο-oncologie) – i.e. découlant de protocoles de recherche en héματο-oncologie;</i> <i>2. FOPRI (interactive) – i.e. permettant de générer un fichier pdf nominal qui tient compte de paramètres individuels (p.ex. âge, poids, taille);</i> <i>3. FOPR (autres) – i.e. découlant d'ordonnances individuelles issues de lignes directrices ou d'ordonnances collectives.</i>
FADM	<p>Feuille d'administration des médicaments utilisée par les infirmières</p> <p><i>Elle permet l'enregistrement de toutes les doses de médicaments administrées durant le séjour hospitalier et éventuellement externe.</i></p>

1. Office des professions du Québec. Cahier explicatif. *Loi 90. Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé.* Office des professions du Québec; avril 2003.
2. Ordre des pharmaciens du Québec. Guide d'interprétation des nouvelles dispositions de la *Loi sur la pharmacie* et du *Code des professions*; 2004.
3. art. 1.j) - *Loi sur la pharmacie* - c. P-10
4. art. 4 - *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* - c. C-26
5. art. 2.1° - *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* - c. M-9, r.11.2
6. art. 2.2° - *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* - c. M-9, r.11.2
7. Collège des médecins du Québec. Guide d'exercice. Les ordonnances faites par un médecin. Collège des médecins du Québec; mai 2005.
8. art. 2.3° - *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* - c. M-9, r.11.2